



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.838/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant règlement
des fonctions de concierge au sein du Service public de
Wallonie'

Le 23 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant règlement des fonctions de concierge au sein du Service public de Wallonie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 4, il y a lieu de mentionner que l'accord du Ministre de la Fonction publique a été donné le 21 mars 2013.
2. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner que l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 24 avril 2013.
3. À l'alinéa 6, il y a lieu de mentionner que l'accord du Ministre du Budget a été donné le 13 juin 2013.
4. À l'alinéa 7, il y a lieu de mentionner le numéro du protocole de négociation, à savoir 611 et sa date, à savoir le 12 juillet 2013.

DISPOSITIF

Article 4

L'alinéa 1^{er}, qui concerne l'organisation interne de l'administration, est inutile et sera omis.

Article 5

L'alinéa 1^{er} fait double emploi avec l'article 4, alinéa 2, 8^o. Il sera omis.

Articles 6 et 8

L'article 6, alinéa 2 dispose que

« La présidence du jury est assurée par le secrétaire général ou son délégué ».

L'article 8 prévoit :

« La proposition est transmise au secrétaire général par le secrétaire du jury.

La décision du secrétaire général est notifiée aux candidats par recommandé à la poste et au directeur général de la Logistique ».

Il n'est pas concevable que le secrétaire général exerce lui-même la présidence du jury et se transmette ensuite la proposition en vue de prendre la décision de désignation (voir article 3). Il s'ensuit que le texte de l'article 6 et doit être revu afin d'éviter que la présidence du jury soit assurée par le Secrétaire général.

Article 8

L'alinéa 1^{er}, qui concerne l'organisation interne de l'administration, est inutile et sera omis.

Article 9

Au paragraphe 2, alinéa 2, il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier pour quelle raison les articles 4, § 2 à 5bis, ne sont pas applicables à l'engagement contractuel d'un concierge étranger au Service public de Wallonie.

Article 36

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dispose que toute autre activité professionnelle du concierge est régie par les articles 139 et 140 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne'.

Cette précision est inutile puisque les articles 139 et 140 précité sont déjà applicables au concierge, soit directement lorsqu'il est statutaire, soit en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel', lorsqu'il est contractuel.

Article 37

L'article 37 dispose :

« En cas d'absence d'un jour au moins, le concierge veille à son remplacement par une personne à agréer par le directeur général de la Logistique ou son délégué ».

Le concierge est nécessairement placé sous l'autorité de son supérieur hiérarchique et exerce son activité de conciergerie dans le cadre d'une relation statutaire ou

contractuelle. C'est dès lors à ce supérieur hiérarchique qu'il appartient de veiller à ce que le service de la conciergerie soit assuré et donc à y pourvoir en cas d'absence du concierge : cette responsabilité ne peut en tout état de cause incomber au concierge lui-même, fût-ce par le biais du recours imposé à une personne qui aurait été préalablement agréée par le supérieur hiérarchique.

L'article 37 doit être en conséquence omis et l'article 38, revu en manière telle que le remplacement du concierge ressortisse à la responsabilité du supérieur hiérarchique qui, dûment averti en temps utile par le concierge de son absence, chargera un tiers de remplir le service pendant le temps nécessaire. La situation de ce remplaçant devra également être réglée et s'il s'agit d'un remplaçant engagé dans les liens d'un contrat de travail en respectant les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail' ¹.

Chapitre VII

Mieux vaut consacrer un chapitre aux dispositions modificatives et abrogatoires et un autre aux dispositions transitoires et finales.

Article 44

(article 2, § 2, 11°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003)

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par l'article 2, § 2, en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ Voir à cet égard plus particulièrement l'article 11ter de cette loi du 3 juillet 1978.